



anses

Maisons-Alfort, le 26 septembre 2022

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) du produit phytopharmaceutique CICAPYR® (numéro d'AMM 2150031)

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par BIOTERRA SNC DI PASCHIERO P.E.C., de demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) pour le produit phytopharmaceutique CICAPYR®, pour un produit en provenance d'Italie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, FLORA VERDE®, bénéficie en Italie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 10589, dont le titulaire est COPYR S.P.A. ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence PYREVERT®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2080038, dont le titulaire est COPYR S.P.A. ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active du produit FLORA VERDE® a les mêmes origines que celle du produit de référence PYREVERT® et que les compositions intégrales du produit FLORA VERDE® et du produit de référence PYREVERT® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance : Italie) pour le produit CICAPYR®, présenté par BIOTERRA SNC DI PASCHIERO P.E.C., satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence PYREVERT®.

Sur la base de la décision délivrée par les autorités italiennes pour le produit FLORA VERDE®, le produit CICAPYR® pourra être commercialisé dans les emballages suivants :

- Bouteille en PEHD¹ (1 L)
- Bidon en PEHD (5 L)

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

¹ PEHD : polyéthylène haute densité